

Projet de règlement grand-ducal concernant la coopération interadministrative entre le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

Les avis de [la Commission nationale pour la protection des données, la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés];

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances et du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) En vue de la vérification de l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée, le ministre ayant les Transports dans ses attributions transmet à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA par le biais d'un système informatique les données visées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; –

1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

(2) L'accès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA aux informations stockées dans les bases de données électroniques visées au paragraphe 1^{er} est limité aux préposés des bureaux d'imposition ayant dans leurs attributions l'assiette et la surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée, aux fonctionnaires desdits bureaux en charge du dossier de l'assujetti concerné, aux fonctionnaires attachés au service anti-fraude et aux fonctionnaires chargés de l'inspection des services d'exécution prémentionnés.

Art. 2. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Les informations énoncées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi susmentionnée sont à transmettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de la vérification de l'exacte perception de la TVA. Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de préciser les modalités de l'échange de ces informations entre le ministre ayant les Transports dans ses attributions et ladite administration.

Dans ce cadre, il convient de prévoir des systèmes de communication d'informations rapides, efficaces et sécurisés et de déterminer des conditions de transmission permettant d'organiser un traitement de données informatiques adapté et surtout sécurisé.

La transmission des données concernées est légitime au sens de l'article 6, paragraphe 4, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). Le présent projet de règlement a été élaboré en tenant notamment compte des avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) et du Conseil d'État émis lors de l'adoption de la loi du 20 juillet 2022 portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 2° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception du droit de succession ; 3° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise les modalités de la communication des données relatives aux véhicules soumis à l'immatriculation et détenus par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée entre le Ministère ayant les Transports dans ses attributions et l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA. Cet article prévoit notamment que les données visées à l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, sont communiquées au moyen d'un système informatique sécurisé. Il précise en outre quels fonctionnaires au sein de la prédite administration ont le droit d'accéder ces données. En effet, l'accès aux informations stockées est effectué dans le but de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une vérification rapide et efficace de l'exacte perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 2

Cet article précise les autorités chargées de l'exécution du présent règlement.